STATUTS

Adopté le Mercredi 09 Avril 2025

TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Constitution et dénomination

Le 13 avril 2013 est créée une association loi 1901 qui prend comme nom: « Association A.R.T.E.M.I.S. » (Activités- Rencontres pour Tous et Maison des Initiatives Sociales).

Article 2 - Objet

L'Association « A.R.T.E.M.I.S.» a pour but:

- D'apporter une contribution à l'animation et au développement social local en général.
- Dans le cadre de l'agrément centre social, d'accueillir, promouvoir, soutenir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et qui adhèrent à ses statuts et à son règlement intérieur.
- De promouvoir l'ensemble des activités et services à caractère social, socio-culturel, éducatif et socio-économique au profit de toute la population intéressée sans discrimination.

L'association s'interdit toute action dans les domaines politique, syndical ou confessionnel. Elle garantit la liberté de conscience de ses membres. Dignité, solidarité, démocratie, tolérance, égalité et respect d'autrui sont les valeurs fondamentales de l'association « A.R.T.E.M.I.S »

Article 3 - Moyens d'action

Pour y parvenir, l'association :

- Favorise et développe la participation effective des habitants et des adhérents (familles, individus, associations, groupes, ...).
- Coopère avec les associations, en respectant leur caractère propre.
- Met en place toute action, tout service contribuant aux objectifs précisés dans l'article 2, les fait connaître et les valorise.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : ARTEMIS 32 route de Genève à Saint-Maurice-de-Beynost. Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – MEMBRES
(nature – composition – adhésion – responsabilité)

Article 6 – Nature des membres de l'association ARTEMIS

Article 6.1 – Composition

- « Membres de droits » : 4 représentants élus de la municipalité de Saint-Maurice de Beynost désignés par le conseil municipal. Les membres de droit ne siègent pas au bureau de l'association. Ils ne sont pas tenus d'être adhérents.
- « Personnes physiques » : il faut être à jour de son adhésion et avoir 16 ans minimum pour adhérer à titre individuel et présenter une autorisation du représentant légal pour les mineurs.
- « Personnes morales » : Association représentée par son président ou son représentant dument mandaté et adhérente à la Maison des Associations.

Article 6.2 - Condition d'adhésion

Chaque membre doit régler une adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le refus de valider une adhésion doit être motivé en référence aux présents statuts et au règlement intérieur. Le conseil d'administration est souverain en cas de contestation.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd

- par la démission adressée par mail avec un accusé de réception, par courrier ou remise en main propre,
- par décès,
- par le non paiement de l'adhésion. La radiation n'interviendra qu'après un rappel resté infructueux,
- par la radiation prononcée pour des motifs graves par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,

Article 8 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le conseil d'administration de l'association répond de ses engagements.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9.1 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Membre de « droits » : 4 représentants (sont délégués par la municipalité)
- Membres « personnes physiques » : de 9 à 19 représentants (sont élus par l'AGO)
- Membres « personnes morales » : 2 représentants (élus par le collège « personnes morales » ou le cas échéant par l'Assemblée Générale)

Article 9.2 - Eligibilité au Conseil d'Administration

Membres « personnes physiques »

La fonction de membre du C.A. n'est pas compatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de ladite association.

La fonction de membre « personnes physiques » n'est pas cumulable avec un mandat sur la Communauté de Communes. Un membre « personnes physiques » du C.A. qui serait élu au cours de son mandat associatif sera tenu de démissionner du C.A.

Pour être éligible au C.A. tout candidat doit être membre de l'association depuis au moins 6 mois. Les mineurs de + 16 ans pourront être candidats aux fonctions d'administrateurs (sauf celles de président, trésorier, secrétaire) sous réserve qu'au moins 60% des membres du collège « personnes physiques » soient majeurs. L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes au C.A.

La durée de fonction des membres du C.A. est fixée à 3 ans. Elle prend fin lors de l'AG annuelle au cours de la troisième année de leur mandat. Le renouvellement est effectué par tiers tous les ans. Les membres à renouveler peuvent être tirés au sort quand cela est nécessaire. Cette AG procédera à l'élection de nouveaux membres du C.A. ou à la réélection de membres sortants.

Le mandat de membre du **C.A** prend fin par :

- La démission envoyée par mail avec un accusé de réception, par courrier ou remise en main propre,
- La perte de qualité de membre de l'association,
- La révocation prononcée par l'AG, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance,
- Par décision du conseil d'administration pour non-respect des modalités d'exercice du rôle d'administrateurs, non-respect de l'objet social de l'association, absence non justifiée à plus de 3 conseils d'administrations successifs ou toute faute jugée préjudiciable pour l'association , l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le bureau.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre

provisoire. Les personnes physiques cooptées ont une voix consultative au C.A. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche AG.

Tout membre sortant est rééligible sans limitation.

Membres « personnes morales »

Ils représentent les associations adhérentes à la Maison des Associations. Ils sont élus pour un an au plus tard le jour même de l'Assemblée Générale. Pour être éligible au C.A., l'association doit être à jour de son adhésion et adhérente depuis au moins 6 mois.

ARTEMIS organise l'appel à candidature des membres de personnes morales sur convocation 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 9.3 - Les modalités d'exercice du rôle d'administrateurs

Les administrateurs ne peuvent exercer leurs rôles que dans le cadre des réunions du conseil d'administration et selon l'ordre du jour établit par le bureau.
Ils ne peuvent pas agir auprès de l'équipe salariée dans le quotidien de la structure ni entre eux en dehors du CA. Seules la direction et la présidence sont les interlocuteurs auprès de l'équipe salariée.

Les décisions doivent être prises collégialement à la majorité des voix. En cas d'égalité de vote la voix du président est prépondérante.

A ce titre, le devoir de discrétion est essentiel pour une prise de décision démocratique. Les débats lors des CA ne peuvent être divulguer en dehors du CA.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Convocation
Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres au moins quinze jours avant par mail avec accusé de réception, courrier ou remise en mains propres.

Quorum et majorité
Le quorum est atteint si la moitié des membres « personnes physiques » + 1 est présente.

Pondération des voix par collège

- **Collège membres « de droit » : 2 voix** comptabilisées comme suit :

Si les 4 sont présents ou représentés • 4 voix pour/contre = 2 voix pour/contre • 3 pour - 1 contre = 2 voix pour • 3 contre- 1 pour = 2 voix contre • 2 pour - 2 contre = 1 voix pour + 1 voix contre	**Si 3 sont présents ou représentés** • 3 voix pour/contre = 2 voix pour/contre • 2 voix pour – 1 voix contre = 2 voix pour • 2 voix contre – 1 voix pour = 2 voix contre
Si 2 sont présents ou représentés • 2 voix pour/contre = 2 voix • 1 voix pour – 1 voix contre = 1 voix pour + 1 voix contre	**Si 1 présente** • 1 voix pour/contre = 1 voix

- **Collège membres « personnes physiques » : 1 personne = 1 voix**

- **Collège membres « personnes morales » : 1 voix** comptabilisée comme suit

Si 2 membres sont présents ou représentés • **2 voix pour/contre = 1 voix pour/ contre** • **1 voix pour – 1 voix contre = 0 voix**	**Si 1 membre est présent** • **1 voix pour/contre = 1 voix pour/ contre**

Procuration

Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de deux mandats par membre effectivement présent au sein du même collège. Le pouvoir est obligatoirement établi par écrit et remis au président en début de séance.

Présidence

La séance est ouverte et présidée par le Président. En cas d'absence de celui-ci, le vice-président ou autres membres du bureau assurera la présidence de la séance.

Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté paraphé ou archivés informatiquement. Ils peuvent être consultés à ARTEMIS auprès de la direction ou de la présidence par les membres du conseil d'administration.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le personnel rétribué de l'Association peut assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration sur invitation du C.A. Le Conseil d'administration peut inviter des experts ou des personnes qualifiées pour répondre à des besoins précis.
Ces derniers sont soumis au même devoir de discrétion que les administrateurs. En cas de manquement avéré des sanctions pourront être prises.

Article 11–Rémunération du C.A.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, toutefois ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels consécutifs à des missions qui leurs seraient confiées par le C.A. ou le bureau et sur présentation de justificatifs.

Ils peuvent également bénéficier de la prise en charge par l'association de formations correspondant aux fonctions précises qu'ils exercent au sein du C.A. Les membres du C.A. ne peuvent se prévaloir de leur titre en dehors d'un mandat de l'association, dans le cadre d'une action personnelle.

Article 12 –Pouvoirs du C.A.

- Il est chargé de la direction, du fonctionnement général et de l'administration de l'association.
- Il établit le règlement intérieur de l'association.
- Il élit le bureau.
- Il peut créer des commissions spécialisées qui seront force de proposition auprès du conseil d'administration.
- Il arrête le bilan financier de l'exercice pour le présenter à l'appréciation de l'A.G.
- Il adopte le rapport moral annuel et le rapport d'orientation de l'exercice suivant et les présente à l'A.G.
- Il convoque l'A.G.
- Il peut le cas échéant déléguer au bureau tout ou partie de ses attributions.

Article 13- Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un bureau comprenant 4 à 6 membres, avec obligatoirement un président, un trésorier et un secrétaire, le choix des fonctions des autres membres reste à la discrétion du bureau. Par exemple le bureau peut se composer comme suit :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Les membres d'une même famille ne peuvent être majoritaire au bureau.
Les procès-verbaux sont consignés dans un registre et signés du président et du secrétaire. Le registre peut être consulté par tout administrateur. Les règles de fonctionnement du bureau sont identiques à celles du Conseil d'Administration.

Article 14- Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des différentes convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il tient directement ou par l'intermédiaire de bénévoles et/ou de professionnel, une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Conseil d'Administration et à l'assemblée annuelle qui statuent sur sa gestion.

Article 15 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'année se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs adhésions au 31 décembre de l'année n-1. Les mineurs de + 16 ans sont autorisés à participer aux A.G. dans les mêmes conditions que les majeurs.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans un délai de quinze à trente jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire ou archivés informatiquement. Ce registre est consultable par tout adhérent qui en fait la demande.

Auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 3 pouvoirs par membre présent. Les membres « personnes physiques » votent selon la règle 1 personne = 1 voix. Les membres « personnes morales » votent selon la règle 1 association = 1 voix. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

Le quorum requis pour que l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement est de 40 membres présents ou représentés de l'association.

L'Assemblée Générale fixe les orientations de l'association.

L'Assemblée Générale délibère sur la gestion du Conseil d'Administration à travers le rapport d'activité, le rapport moral, le bilan financier et l'affectation du résultat.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents, au scrutin secret si un membre le demande.

Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire pour décisions exceptionnelles

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts et délibère dans les conditions fixées par l'article 16 des présents statuts. Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée, etc ...

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire suite à quorum non atteint

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts dans le cas où le quorum n'est pas atteint dans l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décisions exceptionnelles.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, au scrutin secret si un membre le demande.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire statue exclusivement sur les points figurant à l'ordre du jour de la convocation.

TITRE IV–RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Ressources de l'association

Elles proviennent:

- des subventions de l'état, des subventions des collectivités territoriales,
- de la participation de tout membre de l'association dans les conditions qui seront fixées par l'assemblée générale,
- du produit des services,
- des dons et legs faits à l'association,
- de toutes autres ressources sponsorings ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire pour décision exceptionnelle, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Article 22 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les biens seront rétrocédés aux financeurs ou dévolus à des structures poursuivant un objet similaire et ce avec l'accord des financeurs.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 23 - Règlement intérieur ARTEMIS

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, qui le fera alors approuver par le conseil d'administration. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 24 - Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure et tout autre formalité obligatoire.

le Président

la secrétaire